



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/73/Add.1
1er avril 1998

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale
présenté par le Rapporteur spécial de la Commission,
M. Alejandro Artucio, en application de la résolution 1997/67
de la Commission des droits de l'homme

Additif

Rapport de la huitième mission du Rapporteur spécial
en République de Guinée équatoriale

1. Le Rapporteur spécial a effectué sa huitième mission officielle dans le pays du 22 au 25 mars 1998. Comme lors des missions précédentes, il était accompagné par M. Eduardo Luis Duhalde Hubert, consultant en matière de droits de l'homme, qui a apporté son concours précieux au déroulement de la mission. Le Rapporteur spécial a également bénéficié du soutien apporté par la représentante résidente du PNUD en Guinée équatoriale, Mme Sylvie Kinigi, et par le personnel de son bureau.

2. La huitième mission du Rapporteur spécial et du Consultant avait spécifiquement pour objet de constater sur les lieux l'ampleur, la gravité et la dimension des événements dramatiques qui se sont produits dans l'île de Bioko à partir du 21 janvier 1998, ainsi que leurs conséquences, afin de compléter le rapport présenté le 13 janvier 1998 à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1998/73).

3. La mission a été reçue par les personnalités officielles suivantes : M. Miguel Oyono Ndong Mifumu, Ministre des affaires extérieures, M. Ruben Mayé Nsue Mangué, Ministre de la justice et du culte, M. Clemente Engonga Nguema, Ministre délégué à l'intérieur et aux collectivités locales, M. Manuel Nguema Mba, Vice-Ministre de la sécurité nationale, le lieutenant-colonel Francisco Edu Nboro, juge d'instruction, M. Angel Serafín Seriche Dougan, Premier Ministre et chef du Gouvernement, et enfin, par le Président de la République, M. Obiang Nguema Mbasogo. Les entretiens se sont déroulés dans un climat de compréhension et de cordialité. Le Rapporteur spécial tient à souligner qu'il a reçu de la part des autorités toute la coopération nécessaire au bon déroulement de sa mission, et qu'aucune restriction ne lui a été imposée.

4. Malgré le temps limité dont elle disposait, la mission s'est rendue dans différents villages de l'île de Bioko, ceux qui ont été le plus touchés par les événements du 21 janvier et des jours suivants, et a eu des contacts personnels avec les habitants, sans la présence des autorités. Ainsi les membres de la mission ont-ils pu s'entretenir librement et en privé avec de nombreux habitants. Ils ont pu rencontrer aussi des dirigeants des forces politiques d'opposition à Malabo, la capitale, et avec deux des avocats assurant la défense des personnes actuellement poursuivies devant la juridiction militaire pour répondre des incidents mentionnés plus haut.

5. Dans la matinée du 25 mars, les membres de la mission se sont rendus au commissariat général de Malabo, où ils ont pu voir la totalité des 110 détenus et s'entretenir librement et en privé avec les personnes avec lesquelles ils souhaitaient parler.

6. Désireux également de s'informer de la situation des droits de l'homme et de l'évolution du processus de démocratisation, le Rapporteur spécial et le Consultant ont eu des contacts avec les représentants diplomatiques des principaux pays donateurs accrédités à Malabo, ainsi qu'avec l'ambassadeur d'Espagne, M. Jacobo González de Arnau, avec le représentant de l'ambassade de France, avec un représentant de l'ambassade du Nigéria et avec M. Ignacio Sobrino, représentant de l'Union européenne.

7. Aux premières heures de la matinée du 21, divers incidents d'une extrême violence ont éclaté en divers points de l'île de Bioko, où un groupe de civils armés a attaqué successivement, au cours de ce qui a été qualifié de "tentative insurrectionnelle", les postes militaires ou de police de Moka et de Lubá, ainsi que le poste de contrôle de la police de Banapá, aux portes de Malabo.

8. A Lubá, où les actions armées ont pris pour cible non seulement le poste de police, mais également le domicile de la déléguée du Gouverneur (Sra. Delagada Gubernativa) ainsi que le service de l'électricité, le bilan est de quatre morts, assassinés par les "insurgés". Il s'agit de M. Feliciano Ndong Ondó, caporal-chef des forces armées et de sécurité ainsi que de trois civils : M. Garay, responsable de la centrale électrique de Lubá, l'époux de la déléguée du Gouverneur, et un particulier, Marcelino Malope Mele. A Moka, les assaillants ont assassiné deux agents des forces de police, MM. Alberto Nsue Obono et Mauricio Ela Nguema, dont ils ont ensuite pris les armes. Les corps de ces deux derniers ont subi des mutilations barbares et ont été amputés des parties génitales. Au poste de contrôle de la police de Banapá, un membre des forces de sécurité a été blessé.

9. L'état d'alerte maximum a été décrété par les autorités et un grand nombre de militaires et de policiers ont été dépêchés dans les villes et villages affectés. Au cours des opérations de recherche des "insurgés", les forces de sécurité ont tué deux civils, présumés appartenir au commando d'assaillants : il s'agit de deux jeunes gens, Gustavo Mulé, qui se trouvait aux environs de Belebú, et de Marcos Manuel Rope Bitá, qui était tout près de Rebola. Selon les témoignages recueillis sur les lieux par la mission, tous deux étaient blessés lorsqu'ils ont été pris, et on ignore les causes réelles de leur décès.

10. Répression qui a suivi les attaques du 21 janvier. Après les événements en question, les lieux où ils se sont produits, les localités où se sont réfugiés certains des assaillants et d'autres qui sont connues pour l'opposition du groupe ethnique bubi au Gouvernement actuel, ont été occupés très rapidement par un grand nombre de militaires et de membres des forces de sécurité, accompagnés par des personnes sans uniforme, sans que l'on puisse préciser s'il s'agissait de membres des forces de sécurité en "civil" ou si, au contraire, il s'agissait de civils qui collaboraient avec les forces de sécurité. Ces contingents, qui recherchaient les "insurgés" ainsi que ceux qui avaient pu leur venir en aide, ont occupé pendant plusieurs jours les localités en question et ont pénétré sans mandat de perquisition dans pratiquement toutes les habitations, en forçant souvent les portes et les fenêtres. Les scènes de pillage se sont succédé, et les civils ont été soumis à des vexations; de l'argent, des objets et des animaux leur ont été volés et dans d'autres cas, on leur a extorqué des sommes d'argent en menaçant de les arrêter.

11. Il convient de souligner que la réaction rapide de la présidence de la République et du Gouvernement a évité que la situation n'empire, car les choses auraient pu aller très loin, vu le climat d'agitation qui s'était créé dans l'île et le risque de dérapage vers un conflit ethnique entre certains Fangs et certains Bubis. Le Gouvernement a pris un arrêté ministériel avertissant que toute violation, tout abus d'autorité ou tout excès commis

aussi bien par des agents de l'Etat que par des civils serait sévèrement puni. La présidence de la République a lancé un appel public au "calme, à la concorde, à la solidarité et à la bonne entente" ... "en évitant les actes de représailles personnelles". Cela a permis de freiner les excès et de faire en sorte que les choses reprennent leur cours normal.

12. Selon des informations officielles, au cours des journées qui ont suivi les événements, environ 550 personnes ont été arrêtées et incarcérées. Trois d'entre elles, qui avaient été transférées au commissariat général de la police de Malabo, sont décédées pendant leur détention. Il s'agit tout d'abord de l'infirmier Ildefonso Bocubo, dénoncé pour être venu en aide à des assaillants blessés, qui a été torturé à mort, selon le témoignage de sa famille. Le deuxième cas est celui d'un jeune de Belebú, Ireneo Barbosa, qui, selon le rapport officiel, a succombé à une crise de paludisme à l'hôpital de Malabo où il était détenu. Toutefois, selon des témoignages directement recueillis par la mission dans la localité où il a été capturé, l'intéressé était en bonne santé au moment de son arrestation. Le troisième cas est celui de Carmelo Djeck Bohopa, décédé le 9 février dans la prison où il se trouvait depuis son arrestation, trois jours auparavant, à la sortie d'une église dans la ville de Malabo.

13. Dans aucun des trois cas, il n'a été pratiqué d'autopsie, ce qui aurait permis de déterminer la cause du décès. De toute façon, le Rapporteur se permet de souligner que l'Etat doit être considéré comme responsable, au motif qu'il n'a pas garanti la sûreté et l'intégrité des personnes qui se trouvaient à sa garde, du moins jusqu'à ce qu'il puisse démontrer de façon probante que les décès ont eu des causes naturelles, ce qu'il n'a pas fait. L'Etat est tenu, en vertu des engagements internationaux qu'il a pris, de mener sans délai une enquête impartiale, de traduire les responsables en justice et leur appliquer, s'il y a lieu, des peines appropriées et de réparer le préjudice subi par les familles des victimes ou de les indemniser.

14. Traitement des détenus. Sur les 550 personnes arrêtées à l'origine, 110 sont encore en prison à la date du présent rapport et font l'objet de poursuites pénales. Dans un premier temps, elles ont été regroupées dans les locaux du commissariat général de police et de la maison d'arrêt de Malabo (Black Beach), dans des conditions d'entassement extrême. A mesure que les semaines passaient, des remises en liberté successives ont été décidées, et les détenus actuels se trouvent tous au siège du commissariat général de police de Malabo. Comme les locaux du commissariat ne sont pas conçus pour héberger un aussi grand nombre de personnes, les conditions vexatoires - entassement, manque d'hygiène, alimentation insuffisante - persistent. Une grande partie des détenus ont été soumis à d'intenses tortures et roués de coups, et montrent sur leur corps (aux bras et aux jambes) les plaies et traces laissées par les mauvais traitements qu'ils ont subis, également constatées sur les personnes remises en liberté. Si quelques-uns ont été autorisés à recevoir des visites - c'est le cas de quatre ressortissants guinéens qui possèdent aussi la nationalité espagnole et que le Consul d'Espagne à Malabo a pu visiter -, la majorité d'entre eux restent détenus au secret malgré le temps qui s'est écoulé. Deux ressortissants nigériens sont également au nombre des détenus et font l'objet de poursuites. L'interdiction de communiquer avec l'extérieur s'étend même aux avocats qui assurent la défense de bon nombre de ces détenus, puisque Mes José Oló Obono et

Fabián Nsue Nguema n'ont pas été autorisés à s'entretenir avec eux ni à leur prêter assistance.

15. Procédure devant la juridiction militaire et risque d'application de la peine de mort. Pour ce qui est des événements du 21 janvier déjà relatés, la juridiction militaire a été saisie. La procédure se trouve encore à la phase de l'instruction, et le Rapporteur et le Consultant se sont entretenus avec le juge d'instruction militaire. Le Rapporteur spécial fait observer que, vu le caractère extrêmement sommaire de la procédure devant les tribunaux militaires pendant la phase des débats et du jugement, et les restrictions qu'elle impose au droit de défense, en particulier pour ce qui est de la production de moyens de preuve à décharge par les prévenus, il existe un risque particulièrement grave : que, comme le Code de justice militaire et même le Code pénal en vigueur en Guinée équatoriale en prévoient la possibilité, des condamnations à mort soient prononcées et que, comme cela s'est déjà produit, la peine soit appliquée sans qu'aient été épuisées les possibilités de recours et d'appel à la clémence auxquelles ont droit les condamnés, d'où il pourrait résulter - de manière irréversible - que les garanties d'une procédure légale ne seraient pas strictement respectées. A cet égard, le Rapporteur spécial répète que, comme il l'a dit au paragraphe 43 de son rapport (E/CN.4/1998/73), il n'entre pas dans son mandat de se prononcer sur l'application d'un tel châtement, dans la mesure où la peine de mort est prévue par la législation équato-guinéenne.

16. Le Rapporteur spécial tire de sa visite quelques conclusions :

a) Les événements de janvier ont été strictement limités à l'île de Bioko et n'ont pas eu de conséquences sur le reste du territoire de la Guinée équatoriale;

b) La vie institutionnelle et sociale de cette île est aujourd'hui redevenue normale et les mesures de sécurité exceptionnelles qui avaient été prises ont presque totalement cessé d'être appliquées;

c) A l'occasion de la répression par laquelle ont répondu les forces militaires et de sécurité dans divers villages et localités, des agents de l'Etat ont commis de graves violations des droits de l'homme, dirigées non seulement contre les auteurs présumés de ces événements mais aussi contre un large secteur de la population civile.

17. Ce qui s'est passé confirme le Rapporteur spécial dans sa conviction, exposée dans ses rapports précédents, que les progrès perçus quant au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont fragiles, ce qui l'a amené à conseiller à la Commission de ne pas relâcher l'attention qu'elle porte à la situation; dans toutes les circonstances de crise, en effet, il importe de veiller à ce qu'il ne se produise pas une régression immédiate, la population ne jouissant plus de la sécurité juridique, et un retour à des pratiques gravement attentatoires aux droits de l'homme, telles que la torture, les arrestations et détentions arbitraires, les violations de domicile sans mandat, les pillages et les mises à sac, pour en revenir ensuite - une fois la crise calmée - à la situation décrite dans le rapport de décembre 1997.

18. Ce qui s'est produit confirme également la faiblesse de la société civile guinéenne et de l'ensemble de ses partis politiques, qui ne paraissent pas suffisamment efficaces pour pouvoir consolider les progrès de la démocratie, de manière à empêcher les régressions en question. A cet égard, il y a lieu de noter l'activité relativement réduite des partis d'opposition, dont l'atonie fait que la scène politique nationale est occupée presque exclusivement par le Gouvernement et ceux qui le soutiennent politiquement.

19. Les mesures d'exception prises, l'impossibilité de circuler sur les routes reliant les diverses agglomérations et l'arrestation d'un nombre très élevé de personnes, venant de différents points de l'île, ont donné lieu à des récits de toute sorte, qui ont encore amplifié les faits, déjà extrêmement graves en soi. Le Rapporteur spécial et le Consultant se sont rendus dans les villages où, selon la rumeur, il y aurait eu des fusillades de masse et des enterrements clandestins, bruits qui ont été démentis par la population civile du lieu. Il n'a pas non plus été fait part à la mission de disparitions de personnes, ni d'aucun indice permettant de présumer que de tels faits, graves, ont eu lieu : il faut donc raisonnablement considérer qu'ils ne se sont pas produits. De même, il convient d'écarter comme inexacte l'information, ayant son origine en dehors de la Guinée équatoriale, relative à un massacre de ressortissants nigériens, information démentie en son temps par le chargé d'affaires du Nigéria en Guinée équatoriale et par la population civile des lieux où les Nigériens sont particulièrement nombreux.

20. Problèmes ethniques sous-jacents et danger que présenterait leur aggravation. Les groupes qui ont été les protagonistes des événements du 21 janvier appartiennent tous à l'ethnie bubi, dont une proportion élevée des membres s'estiment victimes de discrimination de la part de l'ethnie dominante, les Fangs. Le Gouvernement, au début, a désigné les attaquants comme appartenant au "Mouvement pour l'autodétermination de l'île de Bioko (MAIB)", sans que le Rapporteur spécial ait pu vérifier cette appartenance, que les dirigeants du MAIB nient. Du coup, les localités occupées militairement et dont la population a été soumise à un traitement vexatoire, ainsi que la quasi-totalité des détenus, appartiennent également à ladite ethnie. Ces faits aggravent encore la situation décrite aux paragraphes 62 et 63 du rapport présenté à la Commission en décembre 1997 (E/CN.4/1998/73). Le Rapporteur spécial tient à insister auprès de la Commission des droits de l'homme sur le fait que les événements de janvier 1998 doivent retenir de façon pressante l'attention car, si la situation actuelle s'aggravait, elle pourrait alors vraiment déboucher sur un conflit ethnique aux conséquences imprévisibles, avec toute la charge émotionnelle dont il serait porteur et les débordements qui pourraient l'accompagner. C'est pourquoi il se permettra de recommander au Gouvernement de s'employer sérieusement et énergiquement à promouvoir des formes de dialogue propices à une complète intégration de toutes les composantes ethniques de la société.
